

16
novembre
2016

Arrêté concernant les émoluments perçus pour le contrôle des viandes

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), du 9 octobre 1992¹⁾ ;

vu l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV), du 23 novembre 2005²⁾ ;

vu le règlement concernant la détention et l'abattage des animaux, du 3 avril 1996³⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Les émoluments perçus pour le contrôle des viandes sont les suivants :

Contrôle du bétail de boucherie abattu :	Fr.
Taxe de base par visite de l'établissement d'abattage	20.–
a) bovidé	10.–
b) cheval	10.–
c) veau de moins de 6 semaines, autre bétail de boucherie	5.–
d) gibier d'élevage à onglons	5.50
e) porc	4.–
f) sanglier (examen trichinoscopique exclu)	7.–
g) mouton, chèvre	4.50
h) volaille domestique, lapin domestique	0.15

Art. 2 L'arrêté concernant les émoluments perçus pour le contrôle des viandes, du 1^{er} décembre 2014⁴⁾, est abrogé.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2016 N° 46

¹⁾ RS 817.0

²⁾ RS 917.190

³⁾ RSN 806.12

⁴⁾ FO 2014 N° 49